

*M. Tomlinson:*

D. Si vous étiez répartis en trois classes sur un wagon-poste et si une promotion se présentait pour un poste supérieur, disons dans un bureau de poste ambulante, une seule classe aurait droit d'aspirer à cette promotion particulière, n'est-ce pas?—R. Oh! non. La position serait ouverte à tous les commis principaux, j'imagine.

*M. Hartigan:*

D. On tiendrait compte de l'ancienneté?—R. De l'ancienneté?

*M. Mulock:*

D. De l'ancienneté, de l'efficacité et des aptitudes,—ce sont les trois divisions, n'est-ce pas?—R. Ce sont les facteurs.

*M. Fournier:*

D. Sous le régime de votre classification, dans ce livre de la Commission du service civil qui a été distribué au Comité, je lis que le commis ambulante reçoit "une allocation de 1c. du mille par toute la distance effectivement parcourue dans l'exercice de ses fonctions" et (b) que l'employé en charge d'un long voyage reçoit une allocation au taux de 40c. par 100 milles parcourus dans l'exercice de ses fonctions. Pour les fins de paiement de cette allocation tous les bureaux de poste ambulants seront classifiés par la Commission du service civil après consultation avec le ministère." Par conséquent, ils sont classifiés pour les fins de cette allocation?—R. J'en ai parlé il y a un instant. J'ai dit que la Commission avait, dans une certaine mesure, reconnu la distinction à établir entre les devoirs que comporte ces différentes classes de parcours, mais elle n'a pas établi ces classes en conformité de la classification régulière appliquée par elle aux autres branches du service. Nous demandons d'être classifiés comme le sont les autres services du ministère des Postes.

*M. Tomlinson:*

D. Et pourquoi?—R. Eh bien, pour le principe. Nous croyons que c'est un bon principe.

D. N'y a-t-il aucun avantage à désirer ainsi une nouvelle classification?—R. L'objet...

Le PRÉSIDENT: La question est juste.

Le TÉMOIN: Nous croyons qu'un homme en charge d'un wagon-poste et comptant un certain nombre de subalternes devrait avoir une classification plus élevée que celle du commis qui vient d'entrer dans notre service.

*M. Fournier:*

D. Vous êtes classifiés en ce sens. Je lis ici: "outre le salaire ci-dessus, les employés de cette classe recevront ce qui suit: (a) l'employé en charge d'une route peu importante et les aides sur les longs parcours recevront une indemnité de parcours de 25c. par 100 milles parcourus de service." Abandonneriez-vous cette indemnité de parcours si vous étiez classés comme les autres employés civils?—R. Oui, certainement. Nous désirons éliminer entièrement l'indemnité de parcours classé et obtenir la classification régulière.

D. C'est là votre but. Vous voulez qu'on abandonne cette indemnité de parcours?—R. Nous voulons que l'on abandonne cette indemnité de parcours classé et que l'on nous applique la classification régulière.

*M. Jean:*

D. Vous voulez être classés comme tous les autres commis, de la classe 1, disons, à la classe 3?—R. Exactement.

D. Avec salaire suivant la classification?—R. Oui.